



Les Floralties
14, avenue Alfred de Vigny
06100 Nice
Tel. 33 (4) 93 51 04 14
Fax. 33 (4) 93 51 04 07
www.snof.fr
E-mail : info@snof.fr

L'ÉDITORIAL DU PRÉSIDENT

LES ACTES D'OSTÉOPATHIE ENFIN EXONERÉS DE T.V.A.

On a gagné ! On a gagné !

N'hésitons pas à entonner cette ovation que scandent les supporters de l'équipe victorieuse d'un match de foot, d'une finale de Coupe Davis voire d'une élection politique. . .

La différence essentielle réside, toutefois, dans la durée de leur combat, quelques heures tout au plus, alors que le nôtre aura duré plus de 20 ans.

20 ans de luttes, de doutes, de gâchis, de peurs, de malheurs qu'ont eu à subir un grand nombre de nos adhérents avec parfois des embellies, des dégrèvements isolés, des poursuites abandonnées. . .

Après avoir découvert en 1990 Maître Dominique INCHAUSPE, avocat pénaliste qui obtint des succès retentissants lors de procès pour exercice illégal de la médecine, Christiane FARAUT – qui avait déjà bien défriché le terrain miné par les agents du fisc a eu le flair de faire appel en 1992 au Cabinet Nataf et Planchat, jeunes avocats fiscalistes qu'elle avait jugés capables de gagner le combat de la TVA, et ne s'est donc point trompée.

Pour toutes ces raisons, et pour bien d'autres encore, je ne saurais assez les féliciter et les remercier chaleureusement d'avoir réussi ce que d'aucuns pensaient impossible.

Qu'il me soit permis, à cette occasion, de rendre hommage au Président du Tribunal de Nice, Monsieur François MUFRAGGI qui a, en Juillet 1983, prononcé un jugement très motivé de relaxe en ma faveur, de surcroît déterminant pour l'avenir de l'ostéopathie.

J'imagine aisément l'intense soulagement de ceux qui reçoivent désormais leur avis de dégrèvement et, à fortiori, de ceux qui ont été ou vont être remboursés, intérêts en sus !

Il est à souligner que certains de nos confrères, et non des moindres, (inscrits dans une organisation non représentative qui a tant critiqué, vilipendé notre stratégie tout en prônant que le fait d'être condamné pour exercice illégal de la médecine et de payer la TVA leur conférait un statut de noble existence) ayant conservé et caché des regards leur diplôme de M.K., sont en train d'essayer de demander - toute honte bue - un éventuel remboursement de leur TVA. . . Quel revirement !

Après tout, notre syndicat, toujours aussi efficace, n'a-t-il pas déjà provoqué et gagné en août 2002 l'amnistie pénale qui sert à l'ensemble de la profession et en particulier aux ex-condamnés volontaires non inscrits, pour-tant, dans nos rangs !

LA T.V.A ENFIN VAINCUE !

Si l'heure est à la liesse, il ne faut pas, pour autant, nous démobiliser. D'autres épreuves nous attendent, face auxquelles nous devons montrer front uni.

Le retard dans la sortie des décrets ravive les groupuscules d'ostéopathes vagabonds, mais aussi les kinés et les médecins qui ne sont pas concernés par l'article 75 de la loi de mars 2002 : je ne saurais trop vous recommander de le relire avec toute l'attention qu'il mérite.

Les 4 organisations représentatives d'ostéopathes (AFO, SFDO, SNOF, UFOF) travaillent de concert et se réuniront, à nouveau, mi-novembre pour établir un communiqué commun.

Votre syndicat, le SNOF, n'a pas varié d'un iota ; ses revendications, depuis sa création, restent les mêmes : proposer et assurer l'existence d'une profession de santé autonome et responsable.

Notre effectif, doublé depuis deux ans, sans tapage médiatique, (820 adhérents à jour de cotisation) nous place en tête.

Il faut continuer cette progression, affirmer nos positions, être fiers de nos succès présents et sûrs de nos victoires futures.

Jean-Louis FARAUT

OCTOBRE 2004



APRES L'AMNISTIE PENALE

« L'AMNISTIE FISCALE » ENFIN OBTENUE

Après douze années de combat, nous pouvons légitimement nous réjouir de voir intégralement validée la position que nous avons toujours plaidée sur l'exonération de T.V.A.

En effet, l'arrêt Domper rendu récemment par le Conseil d'Etat le 5 avril 2004 suivi d'une série de quatre décisions rendues le 15 juillet 2004 en faveur d'adhérents du SNOF confirme totalement notre analyse qui a été également reconnue par la Direction Générale des Impôts dans une note très récente.

La bataille avait été ouverte par notre excellent confrère Dominique Inchauspé qui défendait nombre de praticiens poursuivis pour exercice illégal de la médecine au motif qu'ils pratiquaient l'ostéopathie.

Maître Inchauspé avait plaidé alors avec succès le fait que les actes incriminés demeurent dans le champ du décret de compétence de ces praticiens dès lors qu'il ne s'agit pas de manœuvres de force.

Ces arguments trouvaient leur origine dans la décision de 1983 du Tribunal correctionnel de Nice dans l'affaire Faraut obtenue grâce à la remarquable ténacité de Christiane Faraut.

Parallèlement à ces poursuites pénales, l'administration fiscale s'est saisie de la question de l'assujettissement des recettes de ces praticiens à la T.V.A. et a déclenché alors une multitude de vérifications de comptabilité ou de contrôles sur pièces avec pour objectif évident de réclamer la T.V.A. à tous ceux qui pratiquaient l'ostéopathie.

Le raisonnement suivi par l'administration s'articulait autour de deux points :

- a) le code général des impôts réserve aux professions dites réglementées l'exonération de T.V.A. sur « les soins dispensés aux personnes » (CGI art. 261-4-1°) ;
- b) l'article 2 de l'arrêté du 6 janvier 1962 réserve aux seuls docteurs en médecine tous les traitements dits d'ostéopathie.

Le juge administratif confirmait alors constamment ce point de vue en considérant que les actes accomplis par les ostéopathes non titulaires du diplôme de docteurs en médecine n'entrent pas dans le champ de l'exonération de T.V.A. (CE 6 janvier 1986, n° 55826 Chrétien).

Or, c'est sur la question de la charge de la preuve que les soins prodigués par les praticiens concernés étaient exclus du champ du décret de compétence.

Dans un premier temps, le Conseil d'Etat a admis que l'existence d'une prescription médicale n'était pas une condition nécessaire de l'exonération. Il s'agit de l'arrêt GATEAUD-DUREZ du 15 février 1999.

La Haute assemblée s'est fondée alors sur l'instruction du dossier pour déterminer si les actes relèvent du décret de compétence et demeurent dans ses limites. Elle s'est référée au principe qu'il appartient à l'administration d'établir qu'une opération se situe dans le champ d'application d'un impôt, de sorte qu'elle doit apporter la preuve que les soins délivrés ne sont pas conformes à la réglementation de la profession.

Puis, le Conseil d'Etat est venu nuancer sa position dans l'arrêt Boulongne du 25 avril 2003 en considérant que lorsque le requérant ne contestait pas la réalité des actes d'ostéopathie, il devait être taxé à la T.V.A.

Enfin, très récemment, dans la dernière série d'arrêts d'avril et de juillet 2004, les juges du Palais Royal ont abandonné cette dernière position et ont décidé que le seul fait pour le praticien de qualifier lui-même les actes qu'il pratique d'ostéopathie, ne suffit pas à les exclure du régime d'exonération de la T.V.A. dès lors qu'il soutient que ses actes entrent selon lui dans le champ du décret de 1985. Le Conseil d'Etat opérait ainsi un véritable revirement de jurisprudence par rapport à l'arrêt Boulongne du 25 avril 2003.

La Direction Générale des Impôts vient de se rallier à cette jurisprudence. Elle met ainsi fin à un contentieux engagé depuis douze ans.

Cette évolution de la jurisprudence et de la doctrine administrative s'inscrit naturellement dans le cadre plus général de la reconnaissance du titre d'ostéopathe par la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades. Les décrets d'application qui conditionnent la création de la profession d'ostéopathe sont attendus avec impatience par l'ensemble des praticiens concernés.

Eric PLANCHAT – Philippe NATAF
Avocats à la Cour d'Appel de Paris

L'ETE 2004 DU SNOF : UNE GRANDE VICTOIRE

ou l'aboutissement d'un long et difficile combat



Le 15 Juillet 2004 : par arrêt du Conseil d'Etat, 4 adhérents du S.N.O.F. obtiennent le dégrèvement de la T.V.A. qui leur avait été notifiée et dont le contentieux s'est déroulé durant des mois, voire des années.

Les arrêts du Conseil d'Etat rappellent en priorité les termes de l'article 261-4-1° du Code Général des Impôts (C.G.I.)

Extraits : « . . . la cour administrative d'appel a, comme le soutient M. . . , méconnu les règles de dévolution de la charge de la preuve et ainsi commis une erreur de droit ; que, dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de ses pourvois, M. . . est fondé à demander l'annulation des arrêts attaqués. . . »

« . . . Considérant que M. . . soutient n'avoir pas effectué d'autres actes relevant, selon lui, de l'ostéopathie. . . qu'en revanche le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie soutient que M. . . a dispensé, au cours des périodes en causes, des actes d'ostéopathie, ainsi qu'il s'en est lui-même prévalu, tant dans sa comptabilité que vis-à-vis de ses clients ; que, toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que M. . . ait effectué des actes que les masseurs-kinésithérapeutes ne sont pas habilités à dispenser en vertu de la réglementation applicable à leur profession, et notamment des traitements d'ostéopathie réservés aux seuls médecins au sens des dispositions de l'article 2-1° de l'arrêté du 6 janvier 1962*. . . ».

NB : *relatifs notamment aux « manœuvres forcées »

COMMENTAIRE : Tous ces arguments seront repris par l'administration fiscale dans la publication du Bulletin Officiel des Impôts en date du 17 août 2004.

Le 17 Août 2004 la Direction Générale des Impôts publiait la nouvelle doctrine de l'administration au

BULLETIN OFFICIEL des IMPOTS

T.V.A. EXONÉRATION : MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES PRATIQUANT DES ACTES D'OSTEOPATHIE

« Selon le Conseil d'Etat, pour remettre en cause l'exonération de TVA applicable à des « soins d'ostéopathie douce » dispensés par les masseurs kinésithérapeutes, l'Administration doit démontrer avec suffisamment de précision que les actes pratiqués sont en contradiction avec les dispositions qui définissent l'activité réglementée des masseurs kinésithérapeutes.

Ainsi, un masseur kinésithérapeute est en droit de prétendre à l'exonération de la taxe sur la totalité des honoraires qu'il perçoit, dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'il ait, au cours de la période en cause, effectué des actes constitutifs de « manœuvres de force » prohibés par les dispositions de l'article 6 du décret du 26 août 1985, ou des « mobilisations manuelles » autorisées par celles-ci pour la mise en œuvre de traitements prescrits par un médecin, mais en l'absence d'une telle prescription.

Par suite, dans la mesure où il ne ressort pas de l'espèce que le praticien ait effectué des actes que les masseurs kinésithérapeutes ne sont pas habilités à dispenser en vertu de la réglementation applicable à leur profession, et notamment des traitements d'ostéopathie réservés aux seuls médecins au sens des dispositions de l'article 2-1° de l'arrêté du 6 janvier 1962, l'exonération des soins prévue à l'article 261-4-1° du C.G.I. ne doit pas être remise en cause. »

